

# LA RENTREE ASSOCIATIVE & le PASS SANITAIRE

Pour avoir accès à certains lieux ou événements présentant un risque de diffusion épidémique élevé trois types de preuves non cumulatives sont admises, il s'agit du PASS SANITAIRE :

- 1 - Le certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet.
- 2 - Le certificat de test négatif de moins de 72 heures
- 3 - Le certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.



## REPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS COURAMMENT POSÉES, DANS NOS SECTEURS, SUR LE PASS SANITAIRE !

MESURES APPLICABLES JUSQU'AU 15 NOVEMBRE 2021

### Existe-t'il un seuil pour la mise en place du Pass Sanitaire ?

**NON !** Le pass sanitaire n'est plus soumis à un effectif et **doit être mis en place dans les établissements concernés quel que soit le nombre de personnes accueillies.**

### Quels sont les lieux et manifestations soumis au pass sanitaire ?

Le pass sanitaire dans nos secteurs dépend du type d'établissement et des activités réalisées au sein de l'établissement :

. pour le public/adhérents/spectateurs (SAUF les mineurs de 12-17 ans dont le pass sanitaire sera exigible à compter du 30 septembre)

. pour les salariés/bénévoles/prestataires (SAUF lorsque l'activité se déroule dans des espaces non accessibles au public (exemple : bureau), ou en dehors des horaires d'ouverture au public)

**OUI !** Le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès :  
- Aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X (Etablissements sportifs couverts)  
- Aux ERP de type PA (Etablissements de plein air : terrains de sport, stades, pistes de patinage, piscines en plein air, arènes, hippodromes,...)

**OUI !** Le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L\* :

- pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs (SAUF pour les activités de formations et de réunions de travail) organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (SAUF pour les structures agréées centre social ou espace de vie sociale)

\*Type L :

- des salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions, salles de pari.
- des salles réservées aux associations, salles de quartier (ou assimilées).
- des salles de projection, salles de spectacles (y compris les cirques non forains).
- des salles multimédia.
- des cabarets.
- des salles polyvalentes à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m<sup>2</sup>, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m et les autres salles polyvalentes.

**OUI !** Le pass sanitaire doit être présenté pour l'accès aux Etablissements Recevant du Public (ERP) de type R\* :

**! SAUF pour les autres activités : OF, crèches, ACM, formation BAFA/BAFD, Centre Social, Association EVS**

- Pour les établissements d'enseignement artistique et de la danse (par exemple, cours de danse dans une école de danse privée, cours de solfège, dans un conservatoire, cours de dessin dans un atelier, etc)
- Pour les établissements d'enseignement artistiques qui accueillent des spectateurs extérieurs

\*Type R :

- établissements destinés à l'enseignement ou à la formation.

**Vous pouvez retrouver la liste complète des établissements concernés par le pass sanitaire sur le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>**

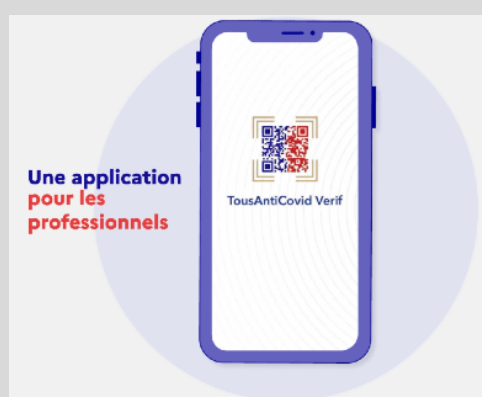
## Quelques précisions :

- Le pass sanitaire est exigé sous certaines conditions. En contrepartie de l'extension du pass sanitaire, **le port du masque n'est plus obligatoire pour les personnes accédant aux lieux concernés. Le préfet de département peut toutefois choisir de le rétablir, de même que l'exploitant du lieu ou l'organisateur de l'événement, «lorsque les circonstances locales le justifient».**

- Les associations qui engagent des services civiques peuvent retrouver toutes les informations utiles publiées par l'Agence du service civique sur son site internet : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/crise-sanitaire-covid-19-faq-passe-sanitaire-et-vaccination>

## Comment mettre en place le pass sanitaire ?

Comme nous pouvons le lire sur le site du gouvernement, la personne habilitée va contrôler à l'entrée de son établissement le pass sanitaire de chaque visiteur/adhérent/spectateur via une opération de vérification simple par la **lecture du certificat présenté grâce à l'application TousAntiCovid Vérif.**




Afin de vous guider le gouvernement met à disposition des kits de déploiement du passe sanitaire ainsi qu'une FAQ dédiée : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

## Comment contrôler le pass sanitaire ?

Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application **TousAntiCovid Verif**, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes. TousAntiCovid Verif est l'unique application autorisée en France pour effectuer le contrôle sanitaire.

La présentation du passe sanitaire pourra se faire **sous format papier ou numérique.**

 Si les responsables des établissements recevant du public doivent bien contrôler la présentation du pass sanitaire, **NON !** ils ne seront pas en charge à cette occasion de la vérification de l'identité des personnes concernées.

## Qui doit le présenter ?

 **OUI !** Le pass sanitaire doit être demandé à toutes personnes souhaitant accéder aux ERP précités.

**! A noter :**

- Le pass sanitaire sera obligatoire, à partir du 30 septembre 2021, **pour les mineurs de 12 à 17 ans.**


- le **pass sanitaire ne concerne pas les salariés intervenant dans les espaces non accessibles au public** des lieux concernés ou en dehors des heures d'ouverture au public.


## Qui pourra contrôler les justificatifs dont la loi impose la présentation ?


### Des salariés et bénévoles pourront-ils procéder à ce contrôle ?

**Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements** dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire sont autorisés à contrôler les justificatifs.

**Par conséquent, ils doivent habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.**

 **OUI !** Ils doivent également tenir un **registre détaillant les personnes ainsi habilitées** et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

 **NON !** ils ne doivent pas tenir un registre des personnes contrôlées.

 **OUI !** Les personnes habilitées contrôlent le passe du public à l'entrée, à chaque séance/entraînement/compétition, en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application «TousAntiCovid Verif».

